

Règlement ministériel du 19 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la frontière française et Bettembourg à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un passage à faune, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la frontière française et Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A3 en provenance de la frontière française et en direction de la Croix de Bettembourg (A3M-V PR12,00+1364 - A3M-V PR12,00+900).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 avril 2024.

Luxembourg, le 19 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes